Chambre régionale des comptes
Mayotte

CAISSE DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES DE MAYOTTE
(Mayotte)

Jugement n° 2020-002

Audience publique du 30 juin 2020

Prononcé du 15 juillet 2020

Poste comptable : Pairie départementale de Mayotte

Exercice : 2013

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2019-003 en date du 26 avril 2019 par lequel la procureure financière a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), au titre d'opérations relatives à l'exercice 2013, notifié le 7 février 2020 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la CRFM, par M. X du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de M. Antoine Desfretier, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 30 juin 2020, M. Antoine Desfretier en son rapport, M. Didier Herry en ses conclusions ; M. X, comptable, M. Y président du conseil d'administration de la CRFM, informés de l'audience n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Sébastien Fernandes, président de section, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2013 :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la chambre régionale des comptes Mayotte de la responsabilité encourue par M. X à raison de la prescription de deux titres de recettes titres, 303/2009 et 304/2009, d'un montant total de 10 721,30 € en l'absence de diligences de recouvrement adéquates, rapides et complètes ; que le détail ainsi que les références des titres litigieux figurent en annexe au présent jugement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé : « I…Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes… dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors… qu'une recette n'a pas été recouvrée… III. La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions… ».

Attendu que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose à l'article 17 que « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963… » ; à l'article 18 en son 5° que le comptable public est seul chargé « du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire » et à l'article 19 que le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de recouvrer, d'exercer le contrôle notamment de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la mise en recouvrement des créances et qu'il doit à cet égard procéder aux diligences nécessaires, c'est-à-dire adéquates, rapides et complètes ;

Attendu qu'en application du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, la prescription de l'action en recouvrement des titres de recettes des collectivités et établissements locaux par les comptables publics intervient quatre ans jour pour jour à compter de la prise en charge du titre de recettes ; que l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, précise que « ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. Par exemple, le cours de la prescription est interrompu par une demande de délai de paiement, une demande de remise de dette, le versement d'un acompte ou un engagement de payer. La prescription est également interrompue par l'exercice d'une mesure d'exécution forcée ou la notification d'une mise en demeure de payer dans la mesure où le comptable peut apporter la preuve de cette dernière. Une relance sous pli simple n'interrompt pas la prescription. » ;

Attendu qu'il appartient au juge des comptes de se prononcer sur le point de savoir si le comptable s'est livré aux contrôles qu'il lui appartient d'assurer, notamment, s'agissant d'une créance qu'il avait prise en charge, s'il a exercé dans des délais appropriés toutes diligences requises pour le recouvrement, c'est-à-dire si ces diligences ont été adéquates, rapides et complètes ;

Attendu que le payeur départemental a produit une lettre recommandée du 1er mars 2011 au maire d'Acoua lui demandant de régler notamment les titres 303 de 2009 et 304 de 2009 de la caisse de retraite, dont ce dernier a accusé réception le 23 mars 2011 ; qu'ainsi cette lettre a constitué un acte interruptif de prescription des titres de recettes et a relancé le délai de prescription de l'action en recouvrement des titres de recettes de la CRFM pour quatre années supplémentaires ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en matière de recouvrement des recettes ; que, par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire ne saurait être engagée en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 au titre de l'exercice 2013 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X au titre de la présomption de charge unique.

Article 2 : M. X est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice 2013.

Fait et jugé par M. Gilles Bizeul, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller.

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

Bernard Lotrian,	**Gilles Bizeul,**
Greffier de séance	**Président de séance**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Yves Le Meur
Secrétaire général

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE

Titres de recettes concernés

Compte	N° titre	Date de prise en charge	Tiers	Montant titre (en €)	Reste à recouvrer (en €)	Date de prescription	Diligences (Helios)
4116	T-303	28/04/2009	Commune d'Acoua	2 726,00	2 726,00	28/04/2013	MED 2015,2016,2018
4116	T-304	28/04/2009	Commune d'Acoua	7 995,30	7 995,30	28/04/2013	MED 2015,2016,2018
Total (en €)				10 721,30	10 721,30		

Source : bordereau de situation des produits locaux non soldés à la trésorerie en date du 18/12/2018.
Diligences : MED (mise en demeure)